



Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen
Rat für Chancengleichheit zwischen Männern und Frauen

**AVIS N° 67 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE
HOMMES ET FEMMES DU 22 JANVIER 2003 RELATIF AU PROJET D'ARRÊTE
ROYAL FIXANT LE STATUT ORGANIQUE DE L'INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES
FEMMES ET DES HOMMES**

Entériné par le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes le 10 avril 2003

AVIS N° 67 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES DU 22 JANVIER 2003 RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL FIXANT LE STATUT ORGANIQUE DE L'INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES – Entériné par le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes le 10 avril 2003

Le Bureau du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes a pris connaissance en sa séance du 17 janvier 2003 de la demande d'avis de la Ministre au projet d'arrêté royal (version du 14 janvier 2003).

Le Bureau apprécie que cette demande intervienne avant toute consultation extérieure, mais regrette le peu de temps accordé pour rendre un avis circonstancié.

Le présent avis porte sur le projet d'arrêté royal qui exécute la loi du 16.12.2002. Le Conseil de l'Égalité des chances entre hommes et femmes attire cependant l'attention sur la nécessité de revoir la loi et l'arrêté royal en vue de la mise en œuvre de la directive CE 2002/73.

Avant tout commentaire spécifique le Conseil tient à rappeler ses avis n° 48 du 17 janvier 2002 relatif au projet de loi portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et n° 65 du 17 janvier 2003 relatif au plan Copernic.

Plus particulièrement, d'une part il tient à rappeler les réserves émises quant à l'organisation du système de management inclus dans la réforme Copernic (au sujet de laquelle les trois organisations syndicales représentatives ont confirmé leur opposition unanime lors de la négociation en « Comité B ») et d'autre part la nécessité impérieuse de doter l'Institut des ressources humaines et matérielles suffisantes à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées dans de bonnes conditions.

Il insiste également sur la nécessité d'organiser, dans le cadre de la mission de l'Institut relative à la faculté d'ester en justice, l'indépendance du personnel qui l'aura en charge.

X
XXX

L'examen du projet d'arrêté royal , article par article, appelle quant à lui les remarques suivantes :

Article 3 § 6 : comme c'est logiquement le service juridique qui devra exercer la mission d'ester en justice (art. 4,6° de la loi qui répond à la directive 2002/73) , l'Arrêté Royal doit garantir à cet égard l'indépendance de ce service vis-à-vis de toute pression, y compris du conseil d'administration. En outre, les membres du service doivent être individuellement protégés contre toute décision négative qui constituerait des représailles relatives à une action en justice. La loi du 20 décembre 2002 relative à la protection des conseillers en prévention (M.B. 20/1/2003) constitue un modèle à cet effet.

Article 4 § 2 : ajouter un 8° : approuver le rapport annuel rédigé par la Direction visé à l'article 8§2 de la loi du 16.12.2002.

Article 5 : nous proposons le texte suivant :

« Le conseil d'administration adaptera un règlement d'ordre intérieur dans les trois mois qui suit son installation »;

Article 6 : supprimer la 3^{ème} phrase :

« Les abstentions et les votes nuls ne sont pas considérés comme vote ».

Le Conseil estime que ceux-ci seront source de problèmes.

Article 7 § 1 : il convient de supprimer le terme « au maximum » .

Article 7 § 2 : le Conseil attire l'attention de la Ministre sur la nécessité d'assurer une représentation des germanophones .

Article 7 § 3 : il convient de remplacer celui-ci par un texte portant sur l'adjonction de membres avec voie consultative et de préciser leur rôle de coordination. Aux deux cas cités il convient par ailleurs d'y ajouter « le/la président(e) du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ou son/sa représentant(e).

Le Conseil exige qu'une fois l'Institut installé, le centre pour l'égalité des chances prenne une disposition similaire.

Article 8 : Le Conseil demande que la compétence soit précisée par l'ajout des mots « en matière d'égalité entre hommes et femmes ».

Article 9 : Le Conseil déplore que la procédure de nomination du conseil d'administration n'apporte aucune garantie quant au respect des différentes tendances idéologiques, sociologiques et culturelles de la société. Il insiste sur l'importance de désigner aux fonctions de président(e) et vice-président(e) des personnes disposant des connaissances linguistiques leur permettant d'assurer la représentation de l'Institut dans des forums internationaux.

Article 11 : Le Conseil préconise des mandats de 4 ans pour ce conseil d'administration.

Article 12 § 2 : Le Conseil répète sa remarque quant à l'article 9 (ci-avant).

Article 13 : Dans cet article il convient de supprimer l'incompatibilité avec le mandat de membre du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et/ou du centre pour l'égalité des chances.

Article 15 : Le Conseil rappelle ses préoccupations relatives à la réforme Copernic exprimées dans son avis n° 48 et dans la présente introduction.

Article 19 : ajouter

- la qualité de Membre du Centre pour l'égalité des chances.

Chapitre III :

Le Conseil souligne la nécessité d'adopter des arrêtés d'exécution concernant l'article 15 de la loi du 16.12.2002 afin de régler le cadre et le statut du personnel.

Il note que le seul transfert du personnel de la DEC au SPF emploi , travail et concertation sociale ne saurait permettre de remplir l'ensemble des missions confiées à l'Institut.

Article 26 : Le Conseil considère qu'une subvention qui sera la résultante de la simple addition des moyens alloués actuellement au fonctionnement de la DEC et du programme de l'égalité reprise au budget du SDF emploi travail et concertation serait en tout état de cause insuffisant.